COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.11.2023
COM(2023) 703 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public («directive sur les données ouvertes»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public («directive sur les données ouvertes»)

1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public[1] a été adoptée le 20 juin 2019 et est entrée en vigueur le 16 juillet 2019.

La directive (UE) 2019/1024 établit le cadre juridique pour la réutilisation des informations du secteur public, telles que les informations géographiques, cadastrales, statistiques ou juridiques, détenues par des organismes du secteur public ou par certaines entreprises publiques, et des données de la recherche financée par des fonds publics. Elle vise à renforcer le potentiel socio-économique des informations du secteur public, par exemple en rendant celles-ci plus facilement accessibles aux start up et aux petites et moyennes entreprises, en augmentant l'offre de données dynamiques et d'ensembles de données de forte valeur économique, et en promouvant la concurrence et la transparence sur le marché de l'information. Il s'agit d'une des mesures destinées à stimuler l'économie européenne fondée sur les données, ainsi que le développement de l'intelligence artificielle.

La directive (UE) 2019/1024 a introduit le concept d'ensembles de données de forte valeur. Ils sont définis comme des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées pour la société et l'économie. Ils sont donc soumis à un ensemble distinct de règles visant à faire en sorte qu'ils soient mis à disposition gratuitement et lisibles par machine. Les États membres doivent les fournir en recourant à des interfaces de programmation d'applications (API) et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse. Le champ thématique couvert par les ensembles de données de forte valeur figure à l'annexe I de la directive, qui énumère six catégories thématiques (géospatiales, observation de la Terre et environnement, météorologiques, statistiques, entreprises et propriété d'entreprises, mobilité).

La directive (UE) 2019/1024 prévoit une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.

2. BASE JURIDIQUE

L'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I en y ajoutant de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution du marché. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter du 16 juillet 2019. La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une

[1] Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 de ladite directive pour modifier l'annexe I de celle-ci en y ajoutant de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution du marché.

3.1 POUVOIRS EXERCÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Jusqu'à présent, la Commission n'a pas fait usage du pouvoir qui lui est conféré par l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024.

Le champ thématique des six catégories initiales prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 était suffisamment vaste pour qu'il soit possible d'établir la première liste d'ensembles de données de forte valeur. La Commission n'a donc pas encore exercé ses pouvoirs délégués pour modifier l'annexe I et y ajouter de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur. La Commission décidera de l'utilisation des pouvoirs délégués lorsqu'elle aura recueilli des éléments probants concernant la mise en œuvre, par les États membres, de la première liste d'ensembles de données de forte valeur. À titre préliminaire, la Commission a déjà commandé une étude[2] afin de recenser d'éventuelles nouvelles catégories thématiques.

CONCLUSIONS

La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024 pour une période de cinq ans, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite directive. En effet, il pourrait être nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur sur la base des pouvoirs conférés par l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024 dans les années à venir. Il demeure particulièrement important de doter le cadre juridique de la souplesse nécessaire pour pouvoir l'adapter aux dernières évolutions technologiques et commerciales et permettre à la Commission de couvrir de nouvelles catégories thématiques d'informations du secteur public à l'avenir.

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte des obligations de rapport que lui impose l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1024.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[2] Commission européenne, direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies, Identification of data themes for the extensions of public sector High-Value Datasets – Final study, , Office des publications de l'Union européenne, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2759/739414.